Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2026TALCH20 / 00113

Audience publique du jeudi huit octobre deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2022-01612 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Noémie SANTURBANO, juge
Charlotte VON DER OSTEN, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 6 janvier 2022,

ayant comparu par Maître Hanan GANA MOUDACHE, avocat à la Cour, demeurant à Differdange, qui a déposé son mandat au cours de l'instance

e t

1. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre des Finances actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1352Luxembourg, 3, rue de la Congrégation,

2. l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, Avenue Guillaume

3. MONSIEUR LE RECEVEUR DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, ayant ses bureaux à L-2341 Luxembourg, 5, rue du Plébiscite,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite au barreau de Luxembourg, établie à L-2082 Luxembourg, 41a, avenue J.F. Kennedy, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Luc PUTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

en présence de :

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie intervenant volontairement,

ayant comparu par Maître Hanan GANA MOUDACHE, avocat à la Cour, demeurant à Differdange, qui a déposé son mandat au cour de l'instance.

L e T r i b u n a l :

Vu l'ordonnance de clôture du 23 octobre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 23 octobre 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 16 avril 2026.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 16 avril 2026.

I. Les faits et la procédure

A la lecture des conclusions et des pièces produites en cause, les faits à la base du litige peuvent se résumer comme suit :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après ensemble, les « GROUPE1.) ») sont mariés sous le régime de la séparation des biens depuis le 9 avril 2014.

PERSONNE2.) a exercé la profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg. A ce titre, il a été immatriculé à la TVA rétroactivement à partir du DATE1.) à la suite d'une déclaration initiale déposée le DATE2.).

En date du DATE3.), l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA (ci-après « l'AEDT ») a émis quatre bulletins de taxation d'office pour les années DATE4.), DATE5.), DATE6.) et DATE7.) à l'égard de PERSONNE2.). Ces bulletins, réputés avoir été notifiés le DATE8.), aboutissent à un total d'excédent de taxes (en faveur de l'AEDT) de 11.832 euros selon le décompte suivant :

- année DATE4.) : 2.550 euros
- année DATE5.) : 2.805 euros
- année DATE6.) : 3.077 euros
- année DATE7.) : 3.400 euros

En date du DATE9.), une contrainte et un commandement de payer ont été adressés à PERSONNE2.) pour un montant de 12.832 euros, correspondant à l'excédent de taxes pour les années DATE4.) à DATE7.) augmenté de deux amendes de 500 euros chacune.

Par la suite, l'AEDT a clôturé d'office l'immatriculation à la TVA de PERSONNE2.) avec effet au 31 décembre DATE7.).

Le DATE10.), une sommation à tiers détenteur a été adressée à la SOCIETE1.) (ci-après la « SOCIETE1.) »).

Le DATE11.), une saisie a été pratiquée sur l'indemnité de congé parental de PERSONNE1.).

Le DATE12.), une sommation à tiers détenteur a été adressée à l'employeur de PERSONNE1.) pour un montant de 13.711,70 euros. Ce montant correspond à l'excédent de taxe résultant des taxations d'office pour les exercices DATE4.) à DATE7.), les deux amendes de 500 euros ainsi que des frais de recouvrement et des intérêts moratoires.

Par courrier du DATE13.), PERSONNE1.) a réclamé contre la sommation à tiers détenteur adressée à son employeur, la saisie pratiquée sur son indemnité de congé parental et les bulletins de taxation d'office pour les années DATE4.) à DATE7.).

Par un courrier du DATE14.), réputé avoir été notifié le DATE15.), le directeur de l'AEDT a rejeté la réclamation de PERSONNE1.), il a maintenu les bulletins de taxation pour les exercices DATE4.) à DATE7.) ainsi que la sommation à tiers détenteur notifiée à l'employeur de PERSONNE1.). Il a cependant décidé d'annuler la totalité des intérêts moratoires ramenant la dette au montant de 12.602,28 euros au titre des excédents de TVA, des amendes et des frais de recouvrement.

Dans son courrier, le directeur a retenu que « *pour autant que [la] lettre de [PERSONNE1.)] puisse être considérée comme réclamation écrite et motivée contre lesdits bulletins d'impôt* », cette réclamation ne serait plus recevable pour intervenir au-delà du délai de trois mois à compter de la notification des bulletins. Il a également rappelé que la sommation adressée à l'employeur de PERSONNE1.) l'avait été en exécution de l'article 84, paragraphe 4, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « LTVA »).

Par exploit d'huissier du 6 janvier 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'« ETAT »), à l'AEDT, représentée par son directeur et au receveur de l'AEDT à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège.

Par conclusions du 14 mars 2023 et par acte d'avoué à avoué non daté, PERSONNE2.) a déclaré intervenir volontairement à l'instance engagée par son épouse. Il a déclaré se joindre à la demanderesse initiale et se rallier aux moyens développés dans l'assignation du 6 janvier 2022, affirmant qu'en sa qualité d'assujetti, il avait un intérêt légitime, personnel et direct à intervenir au litige et qu'il « *conteste l'imposition réclamée* » ainsi que « *la légalité de la procédure de recouvrement* ».

II. Les prétentions et moyens des parties

A. Les GROUPE1.)

Le Tribunal constate que dans le cadre de la procédure, le mandataire de PERSONNE1.) a conclu à deux reprises. Cependant, aucun de ces corps de conclusions ne constitue des conclusions de synthèse. En effet, dans ses conclusions du 14 mars 2023, le mandataire de PERSONNE1.) a uniquement demandé au Tribunal de prendre acte de l'intervention volontaire de PERSONNE2.) et dans ses conclusions du 3 octobre 2023, il a conclu à l'émission d'un nouvel échéancier pour lui permettre de verser des documents qui auraient été en cours d'établissement. Près de deux années plus tard, en mai 2025, le mandataire des GROUPE1.) a déposé son mandat et aucun autre avocat ne s'est constitué ni pour l'un ni pour l'autre d'entre eux. Dans ces circonstances, il y a lieu de se référer à l'assignation du 6 janvier 2022.

En tenant compte de l'assignation du 6 janvier 2022, les demandes des GROUPE1.) peuvent se résumer comme suit :

principalement :

- annuler sinon « *déclarer non fondés* » les bulletins de taxation d'office pour les années DATE4.) à DATE7.),
- annuler la décision directoriale du DATE14.) ayant rejeté la réclamation de PERSONNE1.),
- déclarer nulles et non avenues les sommations à tiers détenteur adressées le DATE10.) à la SOCIETE1.) et le DATE12.) à l'employeur de PERSONNE1.),
- déclarer nuls et non avenus les contraintes et commandements y relatifs,

- constater que la dette de TVA pour les années DATE4.) et DATE5.) est prescrite,
- condamner l'ETAT, sinon le Receveur de l'AEDT à rembourser à PERSONNE1.) la somme de 10.396 euros qui a été perçue sur son salaire en exécution de la sommation à tiers détenteur notifiée à son employeur,
- condamner l'ETAT, sinon le Receveur à payer à PERSONNE1.) la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts pour les préjudices matériel et moral,
- condamner l'ETAT, sinon le Receveur au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros,
- condamner l'ETAT, sinon l'AEDT, sinon le Receveur aux frais et dépens de l'instance.

A titre subsidiaire, ils demandent au Tribunal

- d'ordonner un relevé de forclusion [au bénéfice de PERSONNE2.)],
- d'ordonner « *la remise* » des impôts réclamés, sinon de renvoyer le dossier à l'AEDT à ces fins.

Le Tribunal tient à relever d'emblée que bien que les GROUPE1.) concluent à l'annulation des contraintes et des commandements de payer, force est de constater qu'il résulte des éléments du dossier qu'une seule contrainte accompagnée d'un commandement de payer a été adressée au seul PERSONNE2.) en date du DATE9.). Le Tribunal n'a connaissance d'aucune autre contrainte ou commandement.

Les GROUPE1.) exposent qu'en raison de graves problèmes de santé, PERSONNE2.) n'aurait pas été en mesure de réclamer contre les bulletins de taxation d'office émis à son encontre pour les exercices DATE4.) à DATE7.). Ils contestent les montants mis à la charge de PERSONNE2.) dans ces bulletins. En raison de son état de santé, PERSONNE2.) n'aurait eu qu'une activité « *marginale* » et son chiffre d'affaires n'aurait, au cours de ces exercices, jamais dépassé le seuil de 35.000 euros prévu à l'époque par l'article 57 de la LTVA pour bénéficier d'une franchise de TVA. Par ailleurs, PERSONNE2.) aurait cessé son activité d'avocat en DATE7.) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une omission du barreau en date du DATE7.) parce qu'il n'avait pas passé l'examen d'avoué dans les délais impartis.

Dans la mesure où PERSONNE2.) aurait été empêché par ses problèmes de santé d'introduire dans le délai de trois mois une réclamation contre les bulletins de taxation d'office, il y aurait lieu de le relever de la forclusion pour lui permettre de contester les bulletins de taxation d'office émis pour les années DATE4.) à DATE7.).

Les GROUPE1.) contestent également la régularité des différents actes posés par l'AEDT dans le cadre de la procédure de recouvrement.

En ce qui concerne la saisie sur l'indemnité de congé parental de PERSONNE1.) et la sommation à tiers détenteur adressée à son employeur, les GROUPE1.) donnent à considérer, en premier lieu, que PERSONNE1.) n'a été destinatrice d'aucun acte l'informant de sa qualité de débitrice solidaire de la dette de TVA de PERSONNE2.) ni de l'ampleur de cette dette préalablement à l'exercice de mesures de

recouvrement sur ses revenus ; aucun bulletin de taxation, aucune contrainte, ni aucun commandement de payer ne lui aurait été adressé. Comme l'AEDT ne lui aurait jamais formellement notifié ni l'existence d'une dette de TVA dont elle serait tenue solidairement ni le montant de celle-ci, elle n'aurait jamais eu la possibilité de prendre position quant à la situation ni même de comprendre comment se compose la dette dont on lui réclame le paiement. Force serait de constater que même la décision directoriale du DATE14.) ne lui permettrait pas de comprendre comment est composé le montant total dont on lui réclame le paiement. PERSONNE1.) est d'avis que le principe du contradictoire n'aurait pas été observé à son égard et que les mesures d'exécution exercées sur ses revenus ne reposeraient sur aucun titre exécutoire ; il y aurait lieu d'annuler les deux actes de recouvrement exercés sur ses revenus.

B. Les parties défenderesses

Les parties défenderesses demandent au Tribunal de déclarer les demandes des GROUPE1.) irrecevables, sinon non fondées et de les condamner à leur payer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Il y aurait par ailleurs lieu de les condamner aux frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de leur mandataire.

Pour conclure à l'irrecevabilité des demandes des GROUPE1.), les parties défenderesses soulèvent le défaut de qualité à agir de PERSONNE1.) en annulation des bulletins de taxation d'office, de la contrainte et du commandement de payer du DATE9.) et de la sommation à tiers détenteur adressée à la SOCIETE1.) le DATE10.).

De même, PERSONNE1.) n'aurait pas non plus qualité pour solliciter un relevé de forclusion prévu à l'article 76, paragraphe 4, de la LTVA.

PERSONNE2.) pour sa part, n'aurait pas de qualité pour agir contre la sommation à tiers détenteur adressée le DATE12.) à l'employeur de son épouse.

Les demandes des GROUPE1.) seraient par ailleurs irrecevables dès lors que les bulletins de taxation, notifiés à PERSONNE2.) le DATE3.), seraient définitifs et incontestables dès lors qu'ils n'auraient pas fait l'objet d'une réclamation dans le délai imparti par l'article 76, paragraphe 3, de la LTVA.

Les parties défenderesses concluent également à voir déclarer irrecevables les demandes tendant à l'annulation des bulletins de taxation et de la décision directoriale du DATE14.) en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre de l'ETAT et du Receveur de l'AEDT.

L'opposition à contrainte serait également à déclarer irrecevable dans la mesure où les demandeurs n'auraient pas assigné « *l'ETAT en la personne du fonctionnaire ayant décerné la contrainte* ». Cette

opposition serait en tout état de cause à déclarer non fondée dans la mesure où aucun élément n'affecterait la validité de la contrainte avec commandement de payer.

Par ailleurs, la demande tendant au relevé de forclusion serait irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'ETAT et le Receveur de l'AEDT. En ce qu'elle est dirigée contre l'AEDT en la personne de son directeur, la demande serait également irrecevable dès lors que ni la procédure ni les délais prévus par l'article 76, paragraphe 4, de la LTVA n'auraient été observés en l'espèce.

Enfin, force serait de constater que dans son assignation, PERSONNE1.) ne contesterait plus la saisie pratiquée sur son indemnité de congé parental. Quant à la sommation à tiers détenteur, il s'agirait d'une mesure expressément prévue par l'article 83, paragraphe 5, de la LTVA. Cette mesure aurait valablement été exécutée sur les revenus de PERSONNE1.) en application de l'article 84, paragraphe 4, de la LTVA qui stipule une solidarité entre époux pour les dettes de TVA quel que soit par ailleurs le régime matrimonial applicable.

Les parties défenderesses contestent encore toute violation du principe du contradictoire en donnant à considérer que l'article 2 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1981 prévoit une simple faculté pour l'AEDT d'adresser une copie de la contrainte émise à l'égard de l'assujetti à un tiers solidairement tenu du paiement de la taxe, mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation. En l'espèce, force serait de constater que le principe du contradictoire et toutes les obligations visant à protéger le contribuable auraient été respectés.

Les parties défenderesses contestent également qu'une partie de la dette de TVA aurait été prescrite à l'époque de son recouvrement en donnant à considérer que la prescription a été valablement interrompue par la notification à PERSONNE2.) de la contrainte et du commandement de payer du DATE9.).

Il y aurait dès lors lieu de débouter les GROUPE1.) de leurs demandes pour autant qu'elles soient recevables.

III. Les motifs de la décision

A. Quant aux demandes en ce qu'elles sont présentées par PERSONNE2.)

L'article 76, paragraphe 3, de la LTVA dispose que « *Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision*

se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas ».

Il est constant en cause que PERSONNE2.) n'a pas réclamé dans le délai de trois mois imparti par l'article précité contre les bulletins de taxation d'office qui lui ont été notifiés le DATE8.).

PERSONNE2.) est partant forclos à agir contre les quatre bulletins de taxation d'office.

PERSONNE2.) conclut à être relevé de cette forclusion. A cet égard, l'article 76, paragraphe 4, de la LTVA se lit comme suit :

« *Un assujetti qui s'est trouvé, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti au paragraphe 3, alinéa 1 pour introduire une réclamation auprès du bureau d'imposition compétent, peut demander à être relevé de la forclusion. Cette demande, dûment motivée et accompagnée des pièces sur lesquelles elle est fondée, est à adresser par envoi recommandé au directeur de l'administration qui prend, dans le délai de trois mois, une décision motivée. La notification de cette décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que 112 l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue. Si la décision fait droit à la demande, le délai pour l'introduction d'une réclamation, prévu par le paragraphe 3, recommence à courir à compter de la date de notification de ladite décision directoriale, la procédure ultérieure restant inchangée.*

La demande en relevé de la forclusion n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé. Elle n'est plus recevable plus de six mois après l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 3, alinéa 1 pour la réclamation auprès du bureau d'imposition.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur ».

Force est de constater que si PERSONNE2.) a bien qualité pour solliciter le relevé de forclusion, sa demande n'est pas intervenue dans le délai prescrit à l'alinéa 3, du paragraphe 4, de l'article 76. En effet, en application de cet article, le relevé de forclusion aurait dû être demandé au plus tard DATE16.). Or, force est de constater à la lecture de la chronologie des faits qu'aucune demande en relevé de forclusion n'a été formulée dans ce délai.

La demande de PERSONNE2.) tendant à se voir relever de la forclusion pour introduire une réclamation contre les bulletins de taxation pour les années DATE4.) à DATE7.) est partant irrecevable et, par voie de conséquence, sa demande en annulation des bulletins de taxation d'office est également irrecevable.

PERSONNE2.) conclut encore à l'annulation de la décision directoriale du DATE14.). Comme cette décision répond à une réclamation qui a été introduite par la seule PERSONNE1.) en date du DATE13.), PERSONNE2.) n'a pas qualité pour en poursuivre l'annulation ; sa demande tendant à l'annulation de cette décision est partant aussi irrecevable.

PERSONNE2.) conclut également à l'annulation de la contrainte et du commandement de payer qui lui ont été adressés le DATE9.).

L'alinéa 1er de l'article 86 de la LTVA dispose que :

« *L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte* ».

L'instance à laquelle PERSONNE2.) est intervenue volontairement a été introduite par l'assignation du 6 janvier 2022 qui a été signifiée à :

1. l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonction, établi à [...] et pour autant que de besoin par sa Ministre des Finances, actuellement en fonction, établie à [...
2. l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ayant

ses bureaux à [...]
3. Monsieur le Receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à [...]

Force est de constater, à l'instar des parties défenderesses, que l'acte n'a pas été signifié à l'ETAT, représenté par le Receveur de l'AEDT de sorte qu'il y a lieu de constater que l'opposition à contrainte n'est pas recevable non plus.

Enfin, PERSONNE2.) conclut à la nullité de la sommation à tiers détenteur notifiée en date du DATE10.) à la SOCIETE1.) et de la sommation à tiers détenteur notifiée en date du DATE12.) à l'employeur de PERSONNE1.).

Force est de constater que dans la mesure où la sommation à tiers détenteur du DATE12.) concerne les revenus de PERSONNE1.), PERSONNE2.) n'a pas qualité pour solliciter l'annulation de cette mesure d'exécution. Il en va de même en ce qui concerne la saisie sur l'indemnité de congé parental de PERSONNE1.), pour autant que cette mesure d'exécution fasse l'objet du recours judiciaire introduit par l'assignation du 6 janvier 2022.

En revanche, il résulte de la sommation à tiers détenteur adressée le DATE10.) à la SOCIETE1.) que cette sommation porte sur des avoirs appartenant à PERSONNE2.) et détenus par cette banque. Il s'ensuit que PERSONNE2.) a qualité pour remettre en cause la validité de cet acte de recouvrement.

La demande tendant à l'annulation de la sommation à tiers détenteur adressée à la SOCIETE1.) est par ailleurs recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'ETAT. En effet, le débiteur de la dette de TVA peut agir en justice contre une mesure d'exécution dont il fait l'objet, notamment en soutenant que cet acte est entaché d'une irrégularité toutefois, à défaut de disposition particulière dans la LTVA, ce recours doit être dirigé contre l'ETAT en application de l'article 163 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande en annulation de la sommation à tiers détenteur adressée le DATE10.) à la SOCIETE1.) est partant irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'AEDT et contre le Receveur de l'AEDT.

Quant au fond, force est de constater que PERSONNE2.) ne formule aucun grief concret à l'encontre de cette mesure de sorte que bien que recevable en ce qu'elle est dirigée contre l'ETAT, sa demande est non fondée.

B. Quant aux demandes en ce qu'elles sont présentées par PERSONNE1.)

1. Quant à leur recevabilité

Par analogie avec le raisonnement conduit ci-dessus, les demandes en annulation des bulletins de taxation d'office pour les années DATE4.), DATE5.), DATE6.) et DATE7.), de la contrainte et du

commandement de payer adressés à PERSONNE2.) et de la sommation à tiers détenteur adressée à la SOCIETE1.) sont irrecevables pour défaut de qualité à agir dans le chef d'PERSONNE1.) dès lors que ces actes sont exclusivement dirigés à l'égard de PERSONNE2.).

Il en va de même en ce qui concerne la demande en relevé de forclusion de l'article 76 de la LTVA.

En revanche, la demande de PERSONNE1.) tendant à l'annulation de la sommation à tiers détenteur adressée à son employeur le DATE12.) est recevable dès lors que PERSONNE1.) a qualité pour contester la validité d'une mesure d'exécution qui affecte ses revenus. Comme il résulte des développements qui précèdent, cette demande est recevable en ce qu'elle est dirigée contre l'ETAT en application de l'article 163 du Nouveau Code de procédure civile. La demande de PERSONNE1.) est cependant irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'AEDT et de son Receveur.

A cet endroit, il convient de constater, conformément aux conclusions des parties défenderesses, que PERSONNE1.) ne conclut pas expressément dans le dispositif de l'assignation du 6 janvier 2022 à l'annulation de la saisie pratiquée sur son indemnité de congé parental. Force est cependant de constater qu'il résulte des développements et moyens présentés dans l'assignation que PERSONNE1.) conteste toutes les mesures d'exécution exercées sur ses avoirs ou revenus au motif que ces mesures ont été exercées sans titre à son égard. Elle soutient par ailleurs à la quatrième page de son assignation « *Par ailleurs, outre l'absence de titre, la saisie opérée sur l'indemnité de congé parental de la demanderesse en date du DATE11.) est contraire à l'article 314 du Code des assurances sociales* » et à la deuxième page de l'assignation, elle sollicite « *l'annulation des décisions prises à son égard ainsi que le remboursement des sommes perçues indûment* ». Le Tribunal constate partant, contrairement aux conclusions des parties défenderesses, que PERSONNE1.) conclut également à l'annulation de la saisie pratiquée sur son indemnité de congé parental.

2. Quant au fond

Il est constant en cause qu'en l'espèce, seul PERSONNE2.) a été destinataire d'une contrainte accompagnée d'un commandement de payer le DATE9.). Face à l'affirmation de PERSONNE1.) qu'aucun acte l'informant de son obligation de payer la dette de TVA de son époux ni de l'ampleur de cette dette ne lui aurait été notifié par l'AEDT préalablement aux mesures d'exécution exercées sur ses revenus, les parties défenderesses se limitent à soutenir que la loi ne prévoirait aucune exigence de notification préalable à l'époux solidairement tenu des dettes d'un assujetti. Tout au plus, l'article 2 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1981 prévoirait-il une faculté pour l'AEDT de lui adresser une copie de la contrainte ; l'usage du verbe « *pouvoir* » indiquerait clairement qu'il ne s'agirait aucunement d'une obligation.

Aux termes de l'article 85 de la LTVA « *Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé*

du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile ou par leurs délégués respectifs. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'administration ou par la voie postale.

[…]

Un règlement grand-ducal déterminera les formes et les modalités, même dérogatoires aux dispositions du code de procédure civile, à observer pour la signification de la contrainte et des actes de poursuite ultérieurs. »

En vertu de l'article 2 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1981, pris en exécution de l'alinéa 4 de l'article précité, « *La signification par la voie postale comporte l'envoi d'une copie de la contrainte au débiteur de la taxe, soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration de l'enregistrement.*

Une copie peut également être délivrée à un tiers solidaire du paiement de la taxe.

La copie de la contrainte est signifiée avec un acte de commandement, dressé et signé par l'agent des poursuites ou l'huissier, portant sommation de payer dans les délais indiqués le montant renseigné sur la contrainte.

Cet envoi est effectué sous pli recommandé avec demande à l'administration des postes et télécommunications d'un avis de réception.

[…] »

Finalement, l'article 86 de la LTVA dispose que « *L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte.*

L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

L'exécution de la contrainte décernée conformément à l'article 85 ne peut être suspendue par aucune opposition ou acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par le redevable ; ladite contrainte est, dans ce cas, exécutée par provision nonobstant l'opposition et sans y préjudicier ».

La contrainte émise par le Receveur et rendue exécutoire par le directeur de l'AEDT conformément à l'article 85 de la LTVA constitue « *un acte extrajudiciaire employé par l'administration comme titre exécutoire pour le recouvrement des sommes dues au Trésor* » ; la contrainte et le commandement de payer constituent « *les premiers actes d'exécution aménagés par la loi pour assurer le recouvrement de la dette de TVA* » (voir Cour d'appel, 5 mars 2008, n°32610 du rôle et Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 17 janvier 2018, n°184096 du rôle.)

C'est partant à juste titre que PERSONNE1.) fait valoir qu'à son égard, l'AEDT ne disposait pas d'un titre exécutoire permettant le recouvrement de la dette de TVA de son époux sur ses revenus. S'il est constant en cause que l'AEDT a certes adressé une contrainte avec commandement de payer à PERSONNE2.) le DATE9.), cette contrainte ne saurait produire ses effets à l'égard de PERSONNE1.) à laquelle la contrainte n'a pas été adressée. A cet égard, le Tribunal constate par ailleurs que les parties défenderesses ont conclu au défaut de qualité pour agir de PERSONNE1.) contre la contrainte émise le DATE9.), précisément au motif que celle-ci a uniquement été adressée à PERSONNE2.) (point 3, à la page 3 des conclusions du 15 mai 2024).

En s'abstenant d'adresser une contrainte à PERSONNE1.) avant de saisir ses revenus, l'AEDT a privé celle-ci, d'une part, de la faculté d'éviter toute exécution forcée en payant le montant requis et, d'autre part, de la possibilité de former opposition à contrainte avant toute mesure d'exécution sur ses revenus.

Ce constat est d'autant plus important que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») vient de retenir que « *l'article 47 de la charte des droits fondamentaux [...] s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas à une personne appelée en garantie pour le paiement d'une dette de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non acquittée par une société assujettie à cette taxe de contester, à titre incident, dans le cadre de son recours contre la décision d'appel en garantie, l'avis d'imposition antérieurement adressé à cette société et devenu définitif. En vertu de cette disposition, une telle personne doit pouvoir, à l'appui de son recours, contester les constatations de fait et les qualifications juridiques sur lesquelles l'autorité compétente s'est fondée afin d'établir sa responsabilité solidaire, y compris celles relatives à l'assiette et au montant de la TVA non acquittée dont cette personne est appelée à répondre, pour autant que ces constatations et qualifications soient utiles à sa défense, ainsi que d'éventuelles violations des droits fondamentaux de ladite personne commises au cours de la procédure d'imposition* » (CJUE, 16 juillet 2026, affaire C-158/25)**.**

Cette décision rendue dans le cadre d'un appel en garantie doit également être appliquée à la situation de l'époux solidairement tenu de la dette d'un assujetti en application de l'article 84, paragraphe 4, de la LTVA. Il s'ensuit que le débiteur solidaire doit pouvoir contester, dans le cadre d'un recours juridictionnel, à titre incident, l'avis d'imposition antérieurement adressé à l'assujetti quand bien même cet avis d'imposition serait devenu définitif, faute d'avoir fait l'objet d'un recours dans les délais prévus par la loi.

Dès lors, PERSONNE1.) a le droit non seulement de contester sa qualité de débiteur solidaire de la dette de PERSONNE2.), mais également de remettre en question le principe et le quantum de cette dette. Or, à défaut pour elle de s'être vu adresser une contrainte ou du moins une copie de la contrainte adressée à PERSONNE2.) le DATE9.), force est de constater qu'elle n'a pas été mise en mesure d'exercer effectivement et efficacement ce droit avant toute mesure d'exécution sur ses avoirs ou revenus.

Contrairement aux conclusions des parties défenderesses, l'alinéa 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1981 qui dispose qu'« *une copie [de la contrainte] peut également être délivrée à un tiers solidaire du paiement de la taxe* », n'institue pas une faculté au profit de l'AEDT qui pourrait, selon son bon vouloir, en faire usage ou s'en abstenir. Au contraire, cette disposition donne l'autorisation à l'AEDT, le cas échéant, de divulguer le contenu de la contrainte à un tiers en raison précisément du fait que ce tiers, solidairement tenu du paiement de la dette de TVA, a un intérêt légitime à obtenir cette information.

Il y a partant lieu d'annuler la saisie pratiquée en date du DATE11.) sur l'indemnité de congé parental de PERSONNE1.) et la sommation à tiers détenteur adressée à son employeur en date du DATE12.) dès lors que ces mesures ont été exercées sans qu'une contrainte n'ait été préalablement adressée à PERSONNE1.).

Il y a lieu en conséquence de condamner l'ETAT à restituer à PERSONNE1.) l'intégralité des montants perçus en vertu de ces deux mesures d'exécution.

Le Tribunal constate que, dans son assignation du 6 janvier 2022, la partie demanderesse a indiqué, à la deuxième page, que « *la somme de 10.396 euros, sans préjudice quant au montant exact, a d'ores et déjà été continuée au receveur de l'AEDT au jour de l'assignation* ». Il résulte également de l'assignation que suivant un décompte de la Caisse pour l'avenir des enfants du DATE17.), une somme de 280,77 euros a été prélevée sur l'indemnité de congé parental de PERSONNE1.). Aucun décompte actualisé des montants continués à l'AEDT en exécution des deux mesures d'exécution n'a jamais été versé aux débats par aucune des parties.

Dans ces conditions, il y a lieu de condamner l'ETAT à rembourser à PERSONNE1.) l'intégralité des montants perçus en exécution de la saisie du DATE11.) pratiquée sur l'indemnité de congé parental de celle-ci et de la sommation à tiers détenteur adressée à son employeur, la société SOCIETE2.) SARL, en date du DATE12.), sans indiquer de montant.

Il est indéniable qu'en procédant à des mesures d'exécution sur les revenus de PERSONNE1.) sans lui adresser préalablement une contrainte, l'AEDT a commis une faute et causé un préjudice moral et matériel à PERSONNE1.). En effet, celle-ci s'est vu priver d'une partie importante de ses revenus (à en croire ces dires non contestés, 10.396 euros ont été prélevés sur son salaire jusqu'au 6 janvier 2022, soit en à peine quatre mois depuis la notification de la sommation à tiers détenteur, le DATE12.)) sans avoir

le moindre moyen d'éviter cette situation ni même de l'anticiper. Il y a dès lors lieu de faire droit en son principe à la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement de dommages et intérêts sur base de l'article 1382 du Code civil. Dans le cadre de la fixation du montant devant revenir de ce chef à la partie demanderesse, le Tribunal tiendra compte de l'ampleur et de la soudaineté de la perte de revenu, mais également de la nécessité pour PERSONNE1.) d'introduire un recours judiciaire alors même que dans son courrier du DATE13.), elle avait déjà développé ses arguments et décrit les conséquences graves de ces mesures sur sa situation financière et celle de sa famille. En tenant compte de ces considérations, le Tribunal fixe *ex aequo et bono* le montant devant revenir à la partie demanderesse toutes causes confondues à 5.000 euros.

PERSONNE1.) ayant par ailleurs été contrainte d'agir en justice, il y a lieu de faire droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure dès lors qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens. En tenant compte des éléments du litige, le Tribunal fixe *ex aequo et bono* le montant de cette indemnité à 2.500 euros.

En revanche, en ce qu'elle est présentée par PERSONNE2.), cette demande est à rejeter, les demandes de PERSONNE2.) ayant été déclarées irrecevables, sinon non fondées.

De même, eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de débouter les trois parties défenderesses de leur demande fondée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condition d'iniquité n'étant établie dans le chef d'aucune d'elles.

En application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile il y a lieu de condamner l'ETAT aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

déclare irrecevable la demande de PERSONNE2.) tendant à se voir relever de la forclusion de l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

déclare irrecevable la demande de PERSONNE2.) tendant à l'annulation des bulletins de taxation d'office pour les années DATE4.) à DATE7.) ;

déclare irrecevable l'opposition à contrainte du DATE9.) de PERSONNE2.) ;

déclare irrecevables les demandes de PERSONNE2.) tendant à l'annulation de la saisie sur l'indemnité de congé parental de PERSONNE1.), de la sommation à tiers détenteur adressée le DATE12.) à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et de la décision directoriale du DATE14.) ;

déclare irrecevable la demande de PERSONNE2.) tendant à l'annulation de la sommation à tiers détenteur adressée le DATE10.) à la SOCIETE1.) en ce qu'elle est dirigée contre l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA et le RECEVEUR DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA ;

la déclare recevable, mais non fondée en ce qu'elle est dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et en déboute ;

déclare irrecevable la demande de PERSONNE1.) tendant à voir relever PERSONNE2.) de la forclusion de l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

déclare irrecevables les demandes de PERSONNE1.) tendant à l'annulation des bulletins de taxation d'office pour les années DATE4.) à DATE7.) et la sommation à tiers détenteur adressée le DATE10.) à la SOCIETE1.) ;

déclare irrecevable l'opposition à contrainte du DATE9.) de PERSONNE1.) ;

déclare irrecevables les demandes de PERSONNE1.) en annulation de la saisie du DATE11.) sur son indemnité de congé parental et de la sommation à tiers détenteur adressée le DATE12.) à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en ce qu'elles sont dirigées à l'égard de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA et le RECEVEUR DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA ;

les déclare recevables et fondées en ce qu'elles sont dirigées contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ;

annule la saisie du DATE11.) pratiquée sur l'indemnité de congé parental de PERSONNE1.) et la sommation à tiers détenteur adressée le DATE12.) à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ;

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG a rembourser à PERSONNE1.) tous les montants prélevés sur son indemnité de congé parental et sur ses revenus en exécution de la saisie du DATE11.) et de la sommation à tiers détenteur du DATE12.) ;

déclare recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chefs des préjudices matériel et moral en ce qu'elle est dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à concurrence d'un montant de 5.000 euros ;

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer à PERSONNE1.) la somme de 5.000 euros du chef de dommages et intérêts ;

déclare recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure en ce qu'elle est dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à concurrence du montant de 2.500 euros ;

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant au paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

déclare non fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA et du RECEVEUR DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux frais et dépens de l'instance.